

Arrêt

**n° 37 083 du 18 janvier 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et
d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2009 par Mme x, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (...) prise par la partie adverse le 28 septembre 2009 et notifiée le 29 septembre 2009 et celle subséquente prise en la même date et notifiée aux même dates qui ordonne à la requérante de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré son arrivée à l'administration communale de Nivelles le 26 août 2008. Elle était en possession de son passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 8 octobre 2010.

1.2. Par un courrier daté du 8 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 28 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 29 septembre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée produit une attestation d'inscription à l'ULI non conforme à l'art. 59 duquel elle sollicite l'application, ne s'agissant pas d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. A l'appui de sa demande qui doit en conséquence être examinée à la lumière des art. 9 et 13, elle produit une lettre de motivation qui ne peut être prise en compte. D'une part, la lettre n'est pas adressée au Bourgmestre, mais au Chancelier de l'Ambassade de Belgique à Luanda, d'autre part ladite lettre porte l'en-tête de l'ULI et est singée (sic) par une personne dont l'identité diffère de celle de l'intéressée ou de son conseil. Aucun crédit ne pouvant être accordé à un tel document, seuls les propos du conseil de l'intéressée seront examinés.

L'intéressée ne prouve pas que la formation en Communication d'entreprise et Relations Publiques qu'elle désire suivre en Belgique constitue la continuité de ses études antérieures ou s'inscrit dans le cadre de son activité professionnelle. Après un diplôme en couture obtenu en 1992, l'intéressée ne produit aucune preuve de la poursuite ou reprise récente d'études ou d'une activité professionnelle dans cette branche et par rapport à laquelle la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité. La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. De même, l'intéressé (sic) ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publiques ou privées du pays de résidence ou d'origine. En effet, le fait d'avoir acquis un diplôme de couturière voici 27 ans durant le cycle secondaire et de ne produire aucune autre preuve d'activité ou d'études depuis lors n'est pas de nature à justifier le suivi d'une formation en communication et le désir de « côtoyer les grands stylistes ainsi que les grandes maisons de marketing ou de publicité » grâce au suivi de ladite formation. Enfin, le fait que l'intéressée omette de mentionner sa qualité de religieuse (voir passeport) ne permet pas de rehausser le faible degré de crédibilité de la requête.

L'intéressée affirme qu'elle ne sera pas à charge de l'assistance publique. Elle fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 et dûment légalisé ne comporte (sic) pas la mention « lu et approuvé ». En outre, il n'est pas assorti de preuves de solvabilité suffisante. En effet, il appert des extraits bancaires tenant lieu de preuves de revenus que le garant perçoit un montant mensuel net oscillant de 1255 à 1261 euros. Le revenu du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'art. 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

L'intéressée affirme qu'elle jouit d'une notoriété exempte de toute condamnation. Or le fait de résider au Gabon et d'y avoir introduit une demande de visa auprès des autorités françaises implique que l'intéressée fournit à présent un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités de ce pays où elle a pu séjourner durant les cinq années ayant précédé la venue en Belgique. En l'absence d'extrait du casier judiciaire délivré par les autorités gabonaises, la preuve de l'absence de condamnations n'est pas apportée.

L'intéressée affirme résider auprès de son frère aîné et invoque le droit au respect de la vie privée et familiale en vertu de l'art. 8 de la CEDH. Outre le fait qu'elle n'apporte pas la preuve qu'il s'agit de son frère, l'intéressée a démontré en vivant jusqu'ici au Gabon ou en République Démocratique du Congo qu'elle était en mesure de mener sa vie sans l'intervention de celui qu'elle qualifie de frère aîné. Elle n'explique pas en quoi une nouvelle séparation entraînerait une rupture des liens familiaux, à supposer qu'il s'agisse de son frère. Le fait de compter une connaissance disposant du droit de séjour sur le sol belge ne justifie pas à lui seul l'octroi d'un droit de séjour.

En conséquence, la requête est rejetée et l'intéressée est invitée à quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9 al 1, 58, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Elle soutient que « le législateur n'a laissé à Madame le Ministre que le pouvoir de vérification quant aux documents remis à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour pour études » et qu'en l'espèce, toutes les pièces requises par les articles 58, 59 et 60 de la loi ont été transmises de sorte que la partie défenderesse ajoute des conditions à la loi.

Elle fait valoir « que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, aucune école ne peut dispenser des formations en Belgique s'elle (sic) n'en reçoit pas l'autorisation ; (...) Que seule peuvent être

exclues les écoles clandestines, qui n'ont obtenues (sic) aucune autorisation ; Que tel n'est pas le cas pour l'Université où [elle] est inscrite ».

La requérante allègue également « que la partie adverse ne détermine pas de quel montant doit disposer la personne qui la prend en charge ; Qu'il vous souviendra que celui-ci est un prêtre et est logé par la paroisse ».

2.2. La requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès et de l'abus du pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité ».

2.2.1. Dans une *première branche*, elle estime que la décision n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle n'indique pas « quelle disposition légale n'a pas été faite ». Elle ajoute que « la partie adverse ne peut considérer qu'[elle] ne répond pas aux conditions émises par les articles 9 et 58 de la loi » et « qu'il n'est pas exceptionnel que quelqu'un suive une autre filière de formation que celle précédemment suivie ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire est erroné en fait et en droit car « il a été démontré que c'est à tort (sic) que la demande de séjour (...) a été rejetée à tort (sic) ; qu'[elle] perdrait le bénéfice des études engagées en cas de départ de la Belgique ; que la partie adverse a attendu qu'[elle] ait terminé une année académique avant de répondre à [sa] demande ; (...), qu'elle a fait naître une confiance légitime dans [son] chef (...) », en manière telle que les deux décisions ne sont pas légalement motivées.

2.2.3. Dans une *troisième branche*, elle estime que « les décisions querellées sont disproportionnées et ne prennent pas en compte l'ensemble des éléments contenus dans le dossier ; (...) Qu'il y a un déséquilibre manifeste entre la décision litigieuse et les manquements [lui] reprochés ; qu' [elle] a réussi la première année d'études ; Que si celles-ci étaient fantaisistes, elle ne se sentirait pas obligée de suivre les enseignements et ne présenterait pas les examens ; Que les décisions querellées ne sont pas proportionnées aux buts visés par la loi à savoir la lutte contre l'immigration clandestine et utiliser le motif des études pour rester définitivement en Belgique ».

La requérante allègue également que le fait qu'elle n'ait pas fait état de sa qualité de religieuse n'est pas pertinent dès lors qu'elle a produit une copie de son passeport où elle apparaît comme telle.

2.2.4. Dans une *quatrième branche*, elle relève que « la partie adverse viole les articles 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ». Elle rappelle vivre chez son frère et être à sa charge et soutient que « les décisions querellées ne font pas adéquatement de balance d'une part entre le respect de [sa] vie privée et familiale et le nécessaire besoin de lutter contre l'immigration illégale ; que la partie adverse ne démontre pas en quoi, [sa] présence en Belgique pourrait mettre en péril actuellement ou à bref (sic) échéance la sécurité publique ; Qu'il appartient à l'autorité qui prend une décision en s'ingérant dans la vie privée et familiale de motiver pourquoi dans les circonstances de la cause il ne peut pas faire droit au respect de la vie privée et familiale des requérants (sic) ».

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Secrétaire d'Etat ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, contrairement à ce que fait accroire la requérante en termes de recours, le champ d'application de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'*« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur »*, s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale

habitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics (...) à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étrangers, au sens des articles 58 à 61 de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, le Secrétaire d'Etat ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » mais dispose d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

Il résulte dès lors de ce qui précède que l'argumentaire de la requérante est erroné.

Par ailleurs, quant à la validité de l'engagement de prise en charge, et à la notion de revenu suffisant de la personne qui le souscrit, le Conseil relève que la requérante ne fait là que remettre en cause un motif surabondant de l'acte litigieux sans contester le motif principal de non prise en considération de cette pièce eu égard à l'absence de la mention « lu et approuvé ». En tout état de cause, le grief élevé par la requérante n'est au demeurant pas établi, l'acte querellé disposant que « Le revenu du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'étudiante nels que définis par l'art. 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, pris en sa *première branche*, le Conseil relève qu'elle manque en fait dès lors que la décision querellée indique clairement que la demande de la requérante est introduite en application des « articles 9, 9bis et 58 » de la loi et qu'elle ne répond pas « aux exigences des articles 58 et 59 de la loi ».

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a exposé de façon minutieuse les raisons pour lesquelles elle a estimé la demande de la requérante non fondée.

La première branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur le **deuxième moyen**, pris en sa *deuxième branche*, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la requérante sur le territoire belge après que sa demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite en vue de poursuivre ses études en Belgique ait été rejetée.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est suffisamment fondé par le constat que la requérante «demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (...) La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée a été rejetée ce 28/09/2009 ».

La deuxième branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

3.2.2. Sur le **deuxième moyen**, pris en ses *troisième et quatrième branches réunies*, le Conseil observe à titre préliminaire qu'en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la quatrième branche est irrecevable, la requérante restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8, § 2, de la Convention précitée autorise une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque celle-ci est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision querellée à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif, en manière telle que la violation alléguée n'est pas avérée.

En outre, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en compte les attaches familiales en Belgique invoquées par la requérante et a estimé que ces attaches ne sont pas suffisantes au regard du fait qu'elle ne prouve pas le lien de parenté avec son frère.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a non seulement satisfait à son obligation de motivation formelle, laquelle implique que l'intéressée ait connaissance des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, mais également respecté le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les troisième et quatrième branches du deuxième moyen ne sont pas non plus pas fondées.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.